



## Statuts de l'association «VIENS DANSER 91»

### Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **VIENS DANSER 91**.

### Article 2 : Objet, Durée

Cette association a pour objet de faire découvrir à travers l'enseignement, la danse de société sur le territoire de la commune de Breuillet et de ses environs. Elle apporte la convivialité, le relationnel, le lien social. Elle s'adresse à tous les âges et à tous les styles de danse. Cette association se donne aussi la possibilité d'aider et de participer à l'organisation, avec l'aide d'autres associations, à des manifestations dansantes. Sa durée est illimitée.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à BREUILLET, 2 A rue de Beaulieu.

Son sigle : VD91

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 : Composition

L'association se compose :

1. De membres d'honneur.
  - Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus.
2. de membres bienfaiteurs.
  - Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est supérieur à la cotisation annuelle par personne.
3. de membres actifs (adhérents).
  - Pour être membre actif, il faut être majeur. Pour les mineurs, l'autorisation du représentant légal est obligatoire. Il est nécessaire de remplir le formulaire d'adhésion, de s'acquitter de sa cotisation annuelle et de respecter le présent statut et le règlement intérieur.

### Article 5 : Cotisation

La cotisation comprend l'adhésion, le tarif des cours et la licence. Elle est due par chaque membre. Elle est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. L'appel à cotisation se fait à l'inscription pour l'année en cours.

### Article 6 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. La démission. C'est un droit qui peut être exercé à tout moment par courrier.
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation en cours ou pour motif grave.

### Article 7 : Les ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1. Solliciter des subventions de l'État, des départements et des communes, des établissements publics et privés.



2. Recevoir des dons manuels, c'est-à-dire de la «main à la main» chèque, virement, argent liquide, meuble, matériel .... sans qu'un acte notarié soit nécessaire.
3. Recevoir toute somme provenant de manifestations et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
4. Entreprendre des placements financiers, en cas d'excédent de trésorerie.
5. Passer des partenariats avec des commerces et entreprises.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

### **Article 8 : Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil de 6 membres minimum, 10 membres maximum, élu pour 4 années par l'Assemblée Générale à la majorité absolue (moitié plus une voix) des membres présents et représentés. Il est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur

Le conseil élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés

### **Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

### **Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour au moins de leur adhésion.

Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'Assemblée convoquée. Nul ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Pour délibérer, un quorum des membres présents et représentés est exigé. Le quorum est défini comme la moitié des membres inscrits.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et comprend obligatoirement :

1. Un compte-rendu d'activité présenté par le président ou le secrétaire
2. Un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
3. S'il y a lieu, vote pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus une voix) des présents et représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.



### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié plus une voix des membres doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Aucun quorum n'est exigé pour l'assemblée générale extraordinaire.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera à la majorité absolue (moitié plus une voix) des membres présents et représentés.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

### **Article 13 : registres**

Il sera tenu :

- Un registre des délibérations de l'Assemblée Générale
- Un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

### **Article 14 : Dissolution**

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents et représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

L'assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 15 : Assurance**

L'association doit être assurée pour garantir sa responsabilité civile

### **Article 16 : Formalités**

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à BREUILLET le : 01/12/2018

La présidente  
Anne-Marie VERDIER

La vice-présidente  
Chantal FOURNAISEAU

La secrétaire  
Françoise ROZALEN